



FÉDÉRATION CONGOLAISE DE FOOTBALL

MEMBRE DE LA FIFA, DE LA CAF ET DE L'UNIFFAC



REGLEMENT DE LA FECOFOOT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR /SAG

Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

DEFINITIONS D'UN INTERMEDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure

un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

N.B. : Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin – ainsi qu'à toute personne morale – de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

D'UN OFFICIEL

Tout dirigeant, membre d'un comité, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).

PREAMBULE

La FIFA a pour but d'améliorer constamment le football et de préserver son intégrité partout dans le monde. A cet égard, l'un des objectifs clé de la FIFA est de promouvoir et préserver des standards éthiques élevés dans les relations entre les clubs, joueurs et tierces parties, et ainsi de respecter les exigences de la bonne gouvernance et les principes de responsabilité financière. Plus précisément, la FIFA considère qu'il est essentiel de protéger les joueurs et les clubs contre toute implication dans des pratiques illégales et/ou contraires à l'éthique dans le contexte de la conclusion d'accords de transferts et de contrats de travail liant clubs et joueurs.

A la lumière de ces considérations, et afin de traiter comme il convient les réalités changeantes des relations entretenues de nos jours entre les joueurs et les clubs, et afin de permettre un véritable contrôle et une plus grande transparence au niveau des transferts de joueurs, la FIFA a édicté un règlement conformément à l'art. 4 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA. Ce règlement établit des exigences et

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

standards minimaux qui devront être mis en œuvre au niveau national par chaque association, cette dernière ayant la possibilité d'ajouter d'autres points.

I. DISPOSITIONS GENERALES Article 1 : Champ d'application

Le présent Règlement concerne le recours aux services d'un intermédiaire par des joueurs ou des clubs afin de :

- a) Conclure un contrat de travail entre un joueur et un club ;
- b) Conclure un accord de transfert entre deux clubs.

Article 2 : Principes généraux

1. Les joueurs et les clubs ont le droit de recourir aux services d'intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat de travail et/ou un accord de transfert.
2. Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des intermédiaires. A cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les intermédiaires signent la Déclaration d'intermédiaire et le contrat de représentation pertinents conclus entre les parties.
3. Lorsqu'un intermédiaire est impliqué dans une transaction, celui-ci doit être enregistré conformément à l'article 3 ci-dessous.
4. Il est interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'intermédiaires des officiels au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

II. ADMISSION A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE

Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité d'intermédiaire

1. Le candidat à l'activité d'intermédiaire doit soumettre une demande écrite à la FECOFOOT.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR/SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

2. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être de bonne réputation. Un candidat est considéré être de bonne réputation si aucune peine n'a jamais été prononcée contre lui pour délit financier ou crime de sang.
3. Un candidat ne peut, à quelque titre que ce soit, occuper une fonction quelconque (dirigeant, officiel, employé ...) au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une Fédération, d'une ligue, d'un club ou d'une organisation liée à ces entités.
4. Ces conditions requises doivent être remplies par l'intermédiaire à tout moment, aussi longtemps qu'il exerce son activité.
5. Par le simple dépôt de sa demande, le candidat s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des instances compétentes de la FIFA, de la CAF et de la FECOFOOT.

Article 5 : Demande

La FECOFOOT est tenue de s'assurer que le candidat satisfait aux conditions préalables applicables. Si une quelconque condition n'est pas remplie, la demande sera rejetée.

Article 6 : Emission d'une garantie bancaire

Le candidat doit fournir une garantie bancaire auprès d'une banque congolaise d'un montant de 5 000 000 FCFA pour les étrangers, 2 000 000 pour les ressortissants CEMAC, sauf quand l'intermédiaire est un parent biologique direct du joueur (père, mère, frère et sœur). La garantie bancaire doit être irrévocable.

Elle garantit le paiement inconditionnel du montant garanti en cas de jugement rendu par un tribunal et/ou par les autorités de football concernées, en faveur d'un joueur, d'un club ou d'un autre intermédiaire victime d'un préjudice causé par l'intermédiaire dans l'exercice de son activité.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

Article 7 : Admission à l'activité d'intermédiaire

1. Si toutes les conditions requises sont remplies, le candidat est admis par la FECOFOOT à exercer l'activité d'intermédiaire.
2. L'intermédiaire qui est admis peut accoler à son nom le titre : « Intermédiaire reconnu par la FECOFOOT ».

Article 8 : Enregistrement des intermédiaires

1. La FECOFOOT tient un registre des intermédiaires.
2. Les intermédiaires auxquels il a été fait appel sont enregistrés dans ce registre, sur la base des déclarations d'intermédiaire, chaque fois qu'ils participent à la conclusion ou la prolongation d'un contrat de travail ou à la conclusion d'un accord de transfert.
3. A des fins de transparence, la FECOFOOT est tenue de mettre en place un système d'enregistrement des intermédiaires qui doit faire l'objet d'une communication appropriée conformément à l'art. 11 al.3 du présent règlement. Les intermédiaires doivent être enregistrés dans le système d'enregistrement chaque fois qu'ils sont individuellement impliqués dans une transaction spécifique.
4. Dans le cadre du système d'enregistrement susmentionné, la FECOFOOT est tenue d'exiger des clubs et des joueurs ayant recours aux services d'un intermédiaire de soumettre au minimum la Déclaration d'intermédiaire conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement. La FECOFOOT peut demander d'autres informations et/ou documents.
5. Après la conclusion d'une transaction, le joueur ayant eu recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art.1, al.1.1 ci-dessus doit au minimum soumettre à la FECOFOOT la Déclaration d'intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par la FECOFOOT. En cas de renégociation d'un contrat de travail, un joueur ayant recours aux services d'un intermédiaire doit également fournir cette même documentation à la FECOFOOT.

Fondée en 1962

6. Après la conclusion de la transaction, le club ayant eu recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art. 1, al. 1.2 ci-dessus doit au minimum soumettre à FECOFOOT la Déclaration d'intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par l'association. Si le club qui libère a recours aux services d'un intermédiaire, ce club doit également fournir à la FECOFOOT une copie de la Déclaration d'intermédiaire.
7. Cette notification doit systématiquement être effectuée par les joueurs et les clubs à chaque fois qu'une activité entrant dans le cadre de l'art. 1, al.1 du présent règlement a lieu.

Article 9 : Conditions préalables à l'enregistrement

1. Avant tout enregistrement, la FECOFOOT doit s'assurer que l'intermédiaire concerné remplit les conditions requises par le présent règlement pour exercer l'activité d'intermédiaire.
2. Si l'intermédiaire en question est une personne morale, la FECOFOOT, doit s'assurer que les individus représentant la personne morale impliquée dans la transaction ont une réputation irréprochable.
3. La FECOFOOT doit également estimer qu'au moment d'exercer ses activités, l'intermédiaire engagé par un club et/ou un joueur n'a aucune relation contractuelle avec un club, une ligue, une association, une confédération ou la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts.
- 4.
5. Les intermédiaires ne peuvent en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA existe au regard de leurs activités.
6. On considère que la FECOFOOT a satisfait à ses obligations découlant des alinéas 1 et 3 ci-dessus si elle obtient de l'intermédiaire concerné une Déclaration d'intermédiaire signée conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

7. Le contrat de représentation conclu par un intermédiaire avec un joueur et/ou un club doit être déposé auprès de la FECOFOOT au moment de l'enregistrement de l'intermédiaire.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES INTERMEDIAIRES

Article 10 : Contrat de représentation

1. A des fins de clarté, les clubs et les joueurs sont tenus de spécifier dans le contrat de représentation la nature de la relation juridique les liant avec leurs intermédiaires, par exemple, si les activités des intermédiaires constituent un service, un conseil au sens de l'art.1, al. 1 du présent règlement, une médiation ou toute autre relation juridique, les liens de parentés quand les contractants sont parentés.
2. Les principaux points de la relation juridique entre un joueur et/ou un club et un intermédiaire doivent être consignés par écrit avant que l'intermédiaire ne débute ses activités. Le contrat de représentation doit inclure au minimum les éléments suivants : noms des parties, nature des services, durée de la relation juridique, liens de parentés, rémunération due à l'intermédiaire, conditions générales de paiement, date d'échéance du contrat, conditions de résiliation et signature des parties. Si le joueur est mineur, ses tuteurs légaux doivent également signer le contrat de représentation conformément à la législation en vigueur au Congo.

Article 11 : Divulgestion et publication

1. Les joueurs et/ou les clubs sont tenus de communiquer à la FECOFOOT les informations complètes concernant toute rémunération ou tout paiement convenu, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué ou prévoient d'effectuer en faveur d'un intermédiaire. En outre, à l'exception du contrat de représentation, lequel doit obligatoirement être transmis à la FECOFOOT, les joueurs et/ou les clubs sont tenus, sur demande et dans le cadre de leurs

Fondée en 1962

enquêtes, de divulguer aux organes compétents de la FECOFOOT, de la CAF et de la FIFA tous les contrats, accords et registres concernant les intermédiaires et les activités relatives aux présentes dispositions. En particulier, les joueurs et/ou les clubs sont tenus de conclure des accords avec les intermédiaires garantissant qu'il n'y a pas d'obstacle à la divulgation des informations et des documents susmentionnés.

2. Tous les contrats susmentionnés doivent être joints à l'accord de transfert ou au contrat de travail, et ce à des fins d'enregistrement du joueur. Les clubs ou les joueurs sont tenus de s'assurer que tout accord de transfert ou tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un intermédiaire porte bien le nom et la signature dudit intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de ses négociations, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.
3. A la fin du mois de mars de chaque année civile, la FECOFOOT doit rendre public – par exemple via son site officiel – les noms de tous les intermédiaires qu'elle a enregistrés ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, la FECOFOOT doit également publier le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des intermédiaires par leurs joueurs enregistrés et leurs clubs affiliés. A cet égard, doivent être publiés le total cumulé concernant tous les joueurs et le total cumulé club par club.
4. La FECOFOOT peut également communiquer à ses joueurs enregistrés et à ses clubs affiliés toute information relative à des transactions pour lesquelles des infractions aux présentes dispositions ont été observées, et pertinente vis-à-vis desdites infractions.

Article 12 : Paiements aux intermédiaires

1. La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat.

Fondée en 1962

2. Les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire doivent le rémunérer en lui versant une somme forfaitaire convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.
3. A titre de recommandation et en prenant en considération la réglementation nationale et toute disposition obligatoire des lois nationales et internationales, les joueurs et les clubs doivent adopter les critères suivants :
 - a) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 5% du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
 - b) b) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat de travail avec un joueur ne peut excéder 5% du revenu brut total éventuel du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
 - c) c) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert ne peut excéder 5% de l'indemnité de transfert éventuelle payée dans le cadre du transfert en question du joueur.
4. Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert – tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité – ne sont pas versés aux intermédiaires, ni effectués par ceux-ci. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.
5. Selon les conditions de l'art. 12, al. 7 et de l'art. 13 ci-dessous, tout paiement pour les services d'un intermédiaire doit être exclusivement effectué par le client de l'intermédiaire en faveur dudit intermédiaire.

Fondée en 1962

6. Après la conclusion de la transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'intermédiaire.
7. Les officiels, au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA, ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet intermédiaire dans le cadre d'une transaction. Tout officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.
8. Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ne peuvent effectuer de paiement en faveur dudit intermédiaire si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA.

Article 13 : Conflits d'intérêts

1. Avant d'engager les services d'un intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les intermédiaires.
2. Il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si d'une part l'intermédiaire divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une transaction, un contrat de représentation ou des intérêts communs, et s'il obtient d'autre part le consentement écrit exprès des autres parties impliquées avant le début des négociations.
3. Si le joueur et un club souhaitent recourir aux services d'un même intermédiaire dans le cadre d'une même transaction sous les conditions énoncées à l'al.2 du présent article, le joueur et le club concernés doivent donner par écrit leur
Fondée en 1962

consentement exprès avant le début des négociations et confirmer par écrit quelle(s) partie(s) – le joueur et/ou le club – prendra à sa charge la rémunération de l’intermédiaire. Les parties sont tenues d’informer la FECOFOOT de tout accord de ce type et de soumettre toute la documentation écrite susmentionnée dans le cadre de la procédure d’enregistrement.

Article 14 : Sanctions

1. Les infractions contre le présent règlement sont poursuivies d’office ou sur dénonciation, conformément aux statuts et au Règlement disciplinaire de la FECOFOOT.
2. La Commission de discipline de la FECOFOOT est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires contre des intermédiaires, au sens du présent règlement. Pour le surplus, la compétence est régie par les statuts de la FECOFOOT.
3. La FECOFOOT est responsable de l’imposition de sanctions à toute partie soumise à sa juridiction se rendant coupable d’une infraction au présent règlement, à ses Statuts ou à sa réglementation.
4. La FECOFOOT est tenue de dûment publier et d’informer la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l’encontre d’un intermédiaire. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors de l’extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES Article 15 : Respect des obligations par les associations

1. La FIFA supervise la mise en œuvre par les associations membres en bonne et due forme des exigences et standards minimaux du règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA et peut prendre des mesures appropriés si les principes ne sont pas observés.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

2. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour traiter de tels cas conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 16 : Mesures diverses

Conformément au Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, le Règlement gouvernant l'activité des Agents de joueurs, amendé pour la dernière fois le/...../20..... est abrogé. Toute licence existante perd immédiatement sa validité et doit être retournée à la FECOFOOT.

Article 17 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté le/...../20..... par le Comité Exécutif de la FECOFOOT. Il prend effet à compter de cette date.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2019

LE PRESIDENT

Jean Guy Blaise MAYOLAS

Fondée en 1962

Annexe 1 MODELE DE CONTRAT DE REPRESENTATION Les parties

(nom, prénom et adresse de l'intermédiaire, respectivement, pour les personnes morales: nom et adresse de l'entreprise, ainsi que nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour elle)

Ci-après : **l'intermédiaire**

et

(nom, prénom, adresse et date de naissance du joueur, respectivement nom et adresse exacte du club et nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour lui)

Ci-après : **le mandant** ont convenu de conclure un contrat de représentation, avec le contenu suivant:

1. Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée de _____ (nombre de mois, max. 24).

Il entre en vigueur le _____ (date exacte) et se termine dès lors le _____ (date exacte)

2. Rémunération

Pour ses services, l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par le mandant.

a) Joueur comme mandant L'intermédiaire

reçoit ;

- une commission de _____ % (maximum 5 %) du salaire annuel de base brut que le joueur réalisera sur la base du contrat de travail négocié par l'intermédiaire.

Modalités de paiement: (date du paiement et – le cas échéant – nombre des paiements partiels)

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

- une commission de _____ % (maximum 30 %) de la prime de signature dont le paiement sera effectué à la signature du contrat du joueur professionnel. Modalités de paiement: (date du paiement et - le cas échéant - nombre des paiements partiels)

b) Club comme mandant

L'intermédiaire reçoit une commission, sous forme de versement forfaitaire unique, de _____ . (montant exact et monnaie du paiement)

3. Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'expiration dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave à l'une des règles de déontologie auxquelles l'Intermédiaire est soumis ;
- Dans le cas où la responsabilité civile professionnelle de l'Intermédiaire a été expressément reconnue par une juridiction ordon ale, judiciaire ou arbitrale.
 - En cas ou une partie ne respecterait pas l'une de ses obligations ou déciderait, sans rapport avec un non-respect de l'une de ses obligations contractuelles, de mettre fin de manière anticipée au contrat liant les 2 parties, l'autre partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans les 30 jours de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité.

La partie défaillante s'exposant à des dommages et intérêts au revenu (tel que défini à l'article 6 d'une année de contrat fixée de manière forfaitaire et par accord plein et entier des 2 parties. Les revenus de l'année précédente seront considérés comme référence de dédommagement. Les parties

Fondée en 1962

élections à domicile à leur adresse, elles s'engagent à notifier tout changement qui sera porté par courrier recommandé.

- Dans le cas où la conclusion d'un contrat dans un club impose la résiliation avec l'Intermédiaire du fait de son exclusion au bénéfice d'un autre Intermédiaire. En ce cas, le joueur s'engage à payer une somme de compensation d'un montant égal à 40% au montant brut annuel par le nombre d'années de contrat pour lesquelles il a contracté ;
- En cas de manquement grave du joueur à son statut de joueur professionnel.

4. Les modalités de résiliation

En cas de résiliation avant l'expiration du terme du présent contrat, cette résiliation prendra la forme d'une lettre datée et signée par la partie résignataire et exprimant le motif de la résiliation, adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre avec décharge.

5. Exclusivité

Les parties conviennent que les droits d'intermédiaire sont transférés à

l'intermédiaire **exclusivement non exclusivement**

(mettre un croix dans la case qui convient)

6. Accords complémentaires

Tous les accords complémentaires, qui doivent répondre aux principes résultant des règlements de la FIFA et de la FECOFOOT sur la collaboration avec les intermédiaires, ainsi qu'aux dispositions légales applicables, doivent être annexés au présent contrat.

7. Normes légales impératives

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes impératives des lois nationales et internationales applicables.

8. Divulgateion

Les parties s'autorisent réciproquement à se conformer aux obligations de divulgation résultant du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires. Elles se

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

déclarent d'accord avec la publication, par l'association nationale de football compétente, des données définies par le règlement correspondant.

9. Clause arbitrale (à signer séparément ci-dessous)

Les parties s'engagent à soumettre tous les litiges de droit civil résultant de la conclusion, de l'exécution et de l'achèvement du présent contrat. La compétence de premier ressort est attribuée au tribunal de l'ordre judiciaire territorialement compétent dans le ressort de la domiciliation de l'intermédiaire, à la FIFA et éventuellement au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément aux statuts de la FECOFOOT. Les deux parties excluent le recours aux tribunaux ordinaires.

Mandant Intermédiaire

Représentant légal

10. Remarque finale

Le présent contrat a été signé en deux exemplaires.

Lieu et date _____ Lieu et date _____

Intermédiaire Mandant _____ Représentant légal

Annexe 2 DECLARATION D'INTERMEDIAIRE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Prénom(s) :

Nom(s) :

Date de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse permanente complète (incluant n° de téléphone, fax et adresse électronique) : _____

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR/SAG

Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

Je soussigné, _____

(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. m'engager à respecter et à me conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsque j'exerce mes activités d'intermédiaire. En outre, je m'engage à me conformer aux Statuts et règlements des fédérations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de mes activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.
4. Je déclare ne pas avoir de relation contractuelle avec des ligues, des fédérations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaires.
5. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou des contributions de solidarité.
6. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement de toute partie si le joueur concerné est mineur au sens du pont 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR/SAG

Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

7. Je déclare que je ne peux participer, directement ou indirectement – ou être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
8. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que la fédération concernée obtienne toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui m'est effectué par un club ou un joueur pour mes services d'intermédiaire.
9. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les fédérations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.
10. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que la fédération concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
11. Je consens, conformément à l'art. 9, al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que la fédération concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.
12. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de la fédération concernée.
13. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt : _____

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition.

J'accepte que la fédération concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier la fédération concernée de tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Annexe 3

DECLARATION D'INTERMEDIAIRE POUR LES PERSONNES MORALES *Fondée en 1962*

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

Nom de l'entreprise (personne morale/entité) : _____

Adresse de l'entreprise (incluant n° de téléphone, fax, adresse électronique, site Internet) :

(ci-après : « l'entreprise »)

Prénom(s) et nom(s) de l'individu dûment autorisé à représenter l'entreprise susmentionnée (personne morale/entité)

(Remarque : chaque individu agissant au nom de l'entreprise doit remplir une

Déclaration d'intermédiaire distincte)

Je soussigné, _____

(Prénom(s), nom(s) de l'individu représentant la personne morale/entité)

dûment autorisé à représenter l'entreprise

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. déclare que l'entreprise que je représente s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsqu'elle exerce ses activités d'intermédiaire. En outre, je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même nous engageons à nous conformer aux Statuts et règlements des fédérations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de nos activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.
4. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même n'avons pas de relation contractuelle avec des ligues, des fédérations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts.

En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que l'entreprise ne peut en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, fédération, confédération ou la FIFA existe au regard de ses activités d'intermédiaires.

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

5. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité.
6. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement de quelque partie que ce soit si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
7. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons participer, directement ou indirectement – ni être associés de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. L'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
8. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les fédérations obtiennent toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui serait effectué en faveur de l'entreprise par un club ou un joueur pour ses services d'intermédiaire.
9. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les fédérations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs aux activités de l'entreprise en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont l'entreprise que je représente est responsable.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR /SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

10. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que la fédération concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
11. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 9, al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que la fédération concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'entreprise que je représente.
12. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de la fédération concernée.
13. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt :

J'effectue cette déclaration de bonne foi et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition.

J'accepte que la fédération concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration je m'engage à immédiatement notifier la fédération concernée de tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Fondée en 1962

Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR/SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24

E-mail : fecofoot@yahoo.fr

**DOSSIER A FOURNIR POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
D'INTERMEDIAIRE DES JOUEURS
ET D'ENREGISTREMENT DANS LE SYSTEME DES INTERMEDIAIRES**

1. Une (1) demande manuscrite adressée au Secrétaire Général de la FECOFOOT
2. Une (1) copie de passeport en couleur
3. Un (1) casier judiciaire
4. Un (1) certificat de nationalité
5. Un (1) certificat de résidence
6. Un (1) curriculum vitae inclusif
7. Un (1) RIB et un (1) relevé bancaire récent
8. Une (1) caution bancaire
9. Photocopie (s) du ou des passeport (s) ou CNI du ou des joueur (s) identifié (s)
10. Le (s) contrat (s) de médiation avec le (s) joueur (s) identifié (s)
11. La déclaration d'intermédiaire (personne physique ou morale)
12. Une (1) police d'assurance après agrément
13. Frais d'enregistrement dans le système :
 - 50 000 F CFA pour les nationaux résidents
 - 100 000 F CFA pour les étrangers résidents.

NB : Un entretien sur la réglementation nationale et internationale du règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

Fondée en 1962

*Enregistrée sous le N°036/94/MEMICSDRRP/DGAT/DOR/SAG
Siège Social : 80, Rue Eugène Etienne – Centre-Ville Brazzaville BP : 11 Tél : 242/81 15 63 Fax 242/281 25 24*

E-mail : fecofoot@yahoo.fr